

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 42 , automne 2022 Parait 4 fois l'an. 3ème N° de 2022

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

L'été 2022 aura été marqué à la veille de la Foire de Libramont par une sortie dans la presse inattendue et quelque peu délirante sous certains aspects, d'un nouveau « Collectif Ruralité » regroupant des associations de propriétaires ruraux.

Celui-ci s'en prenait aux associations du monde socio-récréatifs qu'il qualifiait d'activistes prônant la violence sur les chemins et sentiers.

La plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce active ainsi visée et dont Chemins de Wallonie est un des acteurs les plus en pointe, a immédiatement réagi par un communiqué mettant en exergue les simplismes formulés par le « Collectif Ruralité » et précisant aussi les objectifs réels de nos associations.

On découvrira dans ce numéro les deux communiqués parus à la fin juillet. (l'un en face de l'autre aux pages 2, 3 et suivantes.

Par ailleurs les Assises de la Forêt continuent et une multitude de réunions sont programmées à ce niveau, mettant en présence les acteurs de la forêt avec leurs intérêts respectifs.

Pour le reste on trouveras dans ce numéro «intermédiaire »(c à d sans dossiers locaux) plusieurs pages sur la problématique des voies conventionnelles (art 10 du décret voirie) où une modification des modèles types est nécessaire pour ne pas prêter le flanc aux rigueurs de l'article 60, §1^{er} 3° du décret.

Enfin une question parlementaire relative à l'article 30 du décret violé sans vergogne par certaine(s) commune(s) voit le ministre répondre qu'il n'est pas au courant...

Albert Stassen, président.



« Circuler dans les campagnes et dans les forêts, oui... mais pas n'importe comment ! »

28 JUILLET 2022

Collectif Ruralité (NTF, FWA, FEDIEX etc...)

Le constat : La Wallonie a un potentiel indéniable de **tourisme vert**. Beaucoup d'activités de détente et de loisirs sont possibles (gratuitement) sur le **domaine public** géré et entretenu grâce à la Région wallonne, aux provinces et aux communes (les chemins et sentiers, les Ravels, des aires de repos, BBQ, bivouacs...). Ces voiries servent également toute l'année aux déplacements doux ou sont conçues pour des activités professionnelles agricoles, forestières ou pour la sécurité (passage pour les pompiers). Etant donné que la Wallonie fait partie des régions les plus peuplées et urbanisées d'Europe, la répartition des activités humaines sur le territoire doit être aménagée dans un **esprit de cohabitation** et de **respect de chacun**. En effet, même les activités de loisirs en plein air engendrent des conséquences sur les autres activités socio-économiques et sur les personnes qui vivent en milieu rural. Surtout, **la nature a besoin de calme et de quiétude**.

Depuis quelque temps, un certain activisme essaie de modifier ces règles sociétales de cohabitation et jette le doute sur les itinéraires et les règles de circulation en milieu rural auprès des communes et des usagers.

Quelques exemples :

- le simple passage par le public sur un terrain privé entraînerait d'office la création d'une voie publique, sans autre modalité.
- Les usagers seraient en droit de détruire une clôture ou un grillage qui entrave le passage public.
- Le propriétaire ne devrait légalement plus pouvoir mettre aucun panneau ni clôture.
- Les communes devraient pouvoir aménager ces voies sans exproprier ni indemniser le propriétaire. Qui plus est, ce dernier devrait être passible d'une peine de prison s'il introduit une action en justice pour défendre ses droits !

Cet activisme véhiculé par certaines associations de la fonction socio-récréative est un véritable manifeste incitant à la violence et à la justice privée, qui dénigre le respect de la vie privée, de la propriété privée, et du travail des autres, sans compter la moindre considération pour la nature, la biodiversité ou encore la sécurité des personnes.

Demandes du Collectif Ruralité

Le Collectif Ruralité souhaite que la promenade et la détente en plein air se déroulent en harmonie et de façon paisible dans nos campagnes et nos forêts

Le Collectif Ruralité demande le respect par tous des lois existantes :

- Nul ne peut être dépossédé de sa propriété privée sans être exproprié légalement et avec indemnisation ;

- Tout propriétaire peut clôturer son bien et mettre des panneaux d'interdiction d'accès à sa propriété ;
- La forêt publique et privée est accessible au public uniquement sur les chemins et sentiers et conformément aux balisages;
- Seules les communes sont compétentes pour créer, confirmer, supprimer, déplacer des voiries communales;
- En cas de conflit, seuls les cours et tribunaux civils sont compétents pour dire le droit ;
- Nul ne peut se faire justice à lui-même, personne ne peut détruire ou arracher des clôtures ou des panneaux. En cas de doute, il convient de s'adresser à la commune.

Le Collectif Ruralité encourage la Région Wallonne à continuer le travail de **balisage** et à **cartographier** les voiries rurales destinées au public.

Le Collectif Ruralité insiste pour que les **communes**, seules compétentes en la matière, disposent de moyens suffisants pour mettre à jour leur réseau de voiries communales et organiser un processus légal et démocratique d'actualisation de ces voies publiques.

En conclusion, pour circuler paisiblement dans les campagnes et dans les forêts, il faut :

- Une seule cartographie officielle des chemins et sentiers publics non contestés ;
- Une signalisation claire, entretenue et contrôlée par l'autorité publique ;
- Que les pouvoirs communaux puissent jouer leur rôle de gestionnaire de la petite voirie en toute indépendance ;
- Le strict respect des règles en matière de circulation sous la garantie du pouvoir judiciaire seul compétent pour dire le droit.

Par

NTF, l'association des propriétaires ruraux de Wallonie,
FWA, la Fédération Wallonne de l'Agriculture,
FEDIEX, la Fédération belge de l'industrie extractive et transformatrice en Belgique,
SNPC, le Syndicat national des propriétaires et des copropriétaires,
ARDH&J, l'association royale des Demeures historiques et jardins de Belgique,
SRFB, la Société Royale Forestière de Belgique,
FWCH, la Fondation Wallonne pour la Conservation des Habitats,
RSHCB, le Royal Saint Hubert Club de Belgique,
CBB, la Confédération belge du Bois,
FNEF, la Fédération Nationale des Experts Forestiers,
UAW, l'Union des Agricultrices Wallonnes.

Contacts : sylvie.eyben@ntf.be 0486/68.44.69 ou
mathilde.guillaume@fwa.be 081/627 410

SENTIERS PUBLICS : LES DERIVES DU NOUVEAU COLLECTIF RURALITE (LOBBY ANTI-SENTIERS PUBLICS)



Lors d'une conférence de presse du 28 juillet, un nouveau collectif qui se nomme « Ruralité » composé d'associations de propriétaires fonciers (NTF, FWA, FEDIEX, SNPC, ARDH&J, SRFB, FWCH, RSHCB, CBB, FNEF, UAW) s'en prend ouvertement à la plate-forme de promotion de la mobilité douce active (composée de Chemins de Wallonie, FFE, SGR, TAP, MBF, FFBC&VTT, SDC, A&G, GRACQ, IEW.) (1)

Inexactitudes et raccourcis grotesques :

Au risque d'être long dans un sujet sensible qui ne peut accepter des raccourcis et simplismes, voire des inexactitudes, il y a lieu de regretter que ce collectif qualifie les associations de la plate-forme « **d'activistes** » qui « *prôneraient notamment la destruction d'une clôture qui entrave le passage public* » alors que les associations de cette plate-forme veillent à l'intérêt public.

Précisons ici que l'article 88.8° du Code Rural confère effectivement l'impunité à tout utilisateur d'un chemin ou sentier public de l'atlas ou utilisé par le public librement depuis 30 ans s'il se fraye un passage sur cet itinéraire public en vertu de la

législation, en brisant le cas échéant une clôture placée en travers du tracé du passage public par un riverain accapareur. Mieux, cet article permet même de ne pas être poursuivi en brisant la clôture latérale vers le riverain si le passage sur l'itinéraire public s'avère impossible. Dans ce cas, la commune doit indemniser le riverain lésé tant que la viabilité du tracé public n'est pas assurée.

Contrairement à ce qu'affirme le Collectif, il ne s'agit pas ici de se faire justice soi-même mais d'une application de la liberté constitutionnelle d'aller et venir sur une voie publique et de la jurisprudence et de la doctrine relative au cas de force majeure.

Le collectif prétend aussi que nous affirmerions que « **le simple passage sur un terrain privé entraîne d'office la création d'une voie publique sans autre modalité** ». Ce que nous affirmons, c'est que pour les itinéraires où le public circule en toute liberté depuis 30 ans selon les exigences de l'article 2,8° du décret voirie du 6.2.2014, une servitude publique de passage se crée de plein droit dès que les 30 ans d'utilisation publique sont avérés en vertu des art. 27 et 28 al.1^{er} du même décret qui recopient une jurisprudence constante de la Cour de Cassation (arrêt du 20.5.1983 et une dizaine d'autres).

En dehors de ces circonstances précises, il n'y a évidemment pas de création d'une voie publique et nous ne l'avons jamais prétendu.

Le collectif prétend aussi que nous affirmerions que « *Le propriétaire ne devrait légalement plus pouvoir mettre aucun panneau ni clôture* ». En réalité, dans l'avant-projet d'arrêté d'exécution du décret voirie nous proposons, dans les dispositions relatives à la signalisation le long des voiries, que les **panneaux de type « chemin privé** » fassent l'objet d'une information au collège communal pour que celui-ci puisse, le cas échéant, faire savoir qu'il s'agit en réalité d'une servitude publique de passage.

Nous n'avons écrit nulle part qu'un propriétaire ne pourrait plus se clôturer si sa propriété n'est pas traversée par une servitude publique de passage. C'est sur les servitudes publiques de passage que ce panneau devient une infraction que nous combattons.

Le Collectif affirme aussi que nous voulons que les communes puissent aménager « ces voies » (les servitudes publiques de passage) **sans exproprier ni indemniser le propriétaire**. On rappellera ici au collectif que l'arrêt de cassation du 18.6.1891 « *vincule sur les servitudes publiques de passage le droit de propriété quel qu'il soit qui y est dominé par l'affectation au service public* » et permet dès lors à la commune de prévoir le revêtement qu'elle souhaite y réaliser (y compris en dur).

L'avant-projet d'arrêté que nous avons proposé au Gouvernement prévoit d'ériger en infraction toute action visant à supprimer une voie publique (y compris les servitudes publiques de passage) par prescription, conformément à l'article 30 du décret qui interdit de supprimer une voirie communale par prescription.

Le collectif verse ensuite dans le délire en déclarant « *Cet activisme véhiculé par certaines associations de la fonction socio-récréative est un véritable manifeste incitant à la violence et à la justice privée* » .

C'est ,au contraire, l'outrecuidance de certains propriétaires (une minorité heureusement) à s'emparer de chemins et de sentiers de l'atlas qui provoque certaines violences avec les utilisateurs et défenseurs de ces voies car ces propriétaires violent les dispositions jurisprudentielles en prétendant qu'il n'y a pas eu d'usage public pendant 30 ans avant le 1.9.2012 sans apporter la moindre preuve sérieuse d'une absence totale d'utilisation comme l'exige l'arrêt du 13.1.1994 de la Cour de Cassation.

De même sur des voies où le public a circulé pendant 30 ans en toute liberté, certains propriétaires sans vergogne érigent tout à coup des entraves au nom du droit de propriété et au mépris des articles 2,8,

27 et 28 alinéa 1er du décret voirie (qui n'ont fait que reprendre une jurisprudence du 20.5.1983 de la Cour de Cassation.)

Points d'accords :

La plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce souscrit aux demandes du collectif « Ruralité » en ce qui concerne le déroulement de la **promenade en harmonie et de façon paisible dans le respect par tous des lois** existantes (y compris par les propriétaires qui ferment indument des chemins de l'atlas ou des chemins où le public circule librement depuis 30 ans).

Nous ne mettons **pas en cause** :

- le **principe de l'expropriation préalable avec indemnisation** mais une servitude publique de passage n'est pas une expropriation.
- Les **panneaux d'interdiction d'accès sur des propriétés privées** sauf s'ils se situent sur des servitudes publiques de passage.
- la **compétence des tribunaux** pour régler les conflits dans les limites fixées par le législateur.

Points précisés et recadrés :

-La forêt publique et privée n'est pas seulement « *accessible au public sur les chemins et sentiers conformément au balisage* » mais aussi sur tous les chemins et sentiers de l'atlas ainsi que sur les chemins et sentiers où le public a circulé sans entrave pendant 30 ans même s'ils ne sont pas balisés. Si le **balisage** est intéressant pour guider le promeneur, il n'est pas possible de limiter la promenade aux seuls itinéraires balisés en vertu du code du tourisme.

-La plate-forme de la mobilité douce active n'essaye pas de « *modifier les usages ou de jeter le doute sur les règles et le fondement légal qui organise la voirie rurale* ». Au contraire, nous voulons que cessent des dérives pratiquées par des propriétaires accapareurs qui n'hésitent pas à entraver des voies publiques parce que le passage du public les dérange.

-Il n'y a plus « **50% de promeneurs en plus** » Durant la pandémie, des cas de pénétration de « nouveaux » promeneurs sur des chemins réellement privés ont pu être déplorés mais depuis que ceux-ci ont délaissé ce seul loisir qui leur restait à l'époque du covid, les cas de débordements sont devenus beaucoup plus rares.

-Le collectif Ruralité prétend qu' « *on peut circuler uniquement sur les **sentiers ouverts au public*** ». Il oublie que les sentiers de l'atlas entravés et ceux utilisés par le public depuis 30 ans sans être à l'atlas sont aussi parfaitement autorisés à la circulation, même si le collectif refuse de l'admettre et y place des entraves.

-La **quiétude des animaux** est quant à elle beaucoup plus menacée par certaines pratiques de chasse (à cor et à cris), par les véhicules de débardage que par la promenade forestière ou les VTT.

Nos souhaits

-Nous souhaitons aussi une cohabitation paisible avec une **cartographie wallonne claire et non contestée** des sentiers ouverts au public.

Cela implique la **révision de l'atlas**, en tenant compte des situations juridiques existantes, laquelle révision a cependant un coût difficile à assumer à court terme par les communes et il manque beaucoup de géomètres pour la mener à bon port dans un délai raisonnable. C'est pourquoi Walonmap (site officiel de la Wallonie) et le site Chemins.be permettent de se faire une idée précise (mais sans valeur juridique) de ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Le site Chemins.be est réalisé avec professionnalisme et dans le strict respect du décret voirie et de la jurisprudence de cassation .

Il n'est pas pensable, comme l'exige le collectif Ruralité qu'il y ait un **site des chemins et sentiers « non contestés »** Les sentiers contestés qui sont à l'atlas ou répondent aux critères des articles 2,8°, 27 et 28 du décret voirie doivent faire partie des voiries

figurant sur le site officiel car il serait sinon trop facile aux propriétaires peu scrupuleux de contester un sentier pour le voir disparaître du site officiel.

-Les pouvoirs communaux doivent exercer leur **rôle de gestionnaire de la petite voirie** non pas « *en toute indépendance* » comme le demande le collectif Ruralité mais dans le cadre des exigences décrétales (notamment les art.1, 2,1°, 9 et 11) c à d sans pouvoir considérer que la défense et l'entretien de la petite voirie pourtant inscrite dans les missions obligatoires des communes, ne fait pas partie de leurs priorités ou coûte trop cher. Heureusement, une majorité de communes n'agit pas de la sorte.

-Nous avons effectivement transmis à la Région Wallonne un **avant-projet d'arrêté d'exécution des 13 articles du décret voirie** du 6.2.2014 qui incombe effectivement au Gouvernement et que tous attendent depuis longtemps (certains sont nécessaires pour la révision effective de l'atlas). Un règlement régional de voirie prévu par le décret y figure aussi. Ce texte est très complet mais dérange manifestement ceux qui n'ont toujours pas digéré les articles 2,8°, 27, 27 et 30 du décret du 6.2.2014 qui s'appliquent à tous, y compris à certains propriétaires récalcitrants et accapareurs du patrimoine commun que constitue la voirie publique.

(1)Chemins de Wallonie, Sentiers de Grande randonnée(SGR), Tous à pied (TAP),Fédération Francophone d'équitation et d'Attelage (FFE), Moutain-Bikers Foundation (MBF), Fédération Francophone belge Cyclotourisme & VTT (FFBC&VTT), Collectif Stop aux dérives de la Chasse (SDC), Ardenne et Gaume (A&G),Interenvironnement Wallonie.(IEW) Les cyclistes au Quotidien (GRACQ)

Contact :

Plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce/active : 0476 273898 ou albert.stassen@outlook.com

PORTEE DE L'ARTICLE 10 DU DECRET VOIRIE (VOIES CONVENTIONNELLES)

- QUESTION PARLEMETNAIRE ECRITE DU 20/07/2022 de SCHYNS Marie-Martine à BORSUS Willy, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

L'article 10 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale traite des « voies conventionnelles » en ces termes :

« Les communes et les propriétaires de parcelles libres de charges et servitudes peuvent convenir d'affecter celles-ci à la circulation du public. Ces conventions sont conclues pour une durée de vingt-neuf ans au plus, renouvelables uniquement par une nouvelle convention expresse. Ces conventions sont transcrites sur les registres du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement où la voirie est située.

La voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre pour une durée qui ne peut excéder le terme de la convention.

Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution du présent article ».

Il en résulte que les conventions susceptibles d'être conclues ont pour objet d'affecter un terrain privé « à la circulation du public » et que, d'autre part, « la voirie communale est créée, modifiée ou supprimée sur les assiettes ainsi constituées conformément aux dispositions du présent chapitre ». Il en ressort donc explicitement qu'il s'agit bien de « créer une voirie communale » et que, par voie de conséquence, il est prévu de suivre la procédure prévue par le Titre 3, chapitre 1er du décret en vue de cette création soit les articles 7 à 26, avec toute la procédure d'enquête publique, la publication de celle-ci dans un quotidien, etc..).

Effectivement l'article 2, 1°, du décret dispose que l'on entend par « voirie communale », une « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ». Or les conventions visées à l'article 10 du décret ont précisément pour objet d'affecter un terrain privé « à la circulation du public » et elles ont donc ainsi pour objet de créer une « voirie communale » au sens de l'article 2, 1°, précité, même si c'est à durée déterminée.

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 1er, dispose que, « sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours ». Il en ressort donc qu'à l'exception de la possibilité de créer une voirie communale par prescription suite à un usage du public, une voirie communale ne peut être créée que selon la procédure prévue aux articles 8 et suivants du décret. Il n'est pas fait exception à l'application de cette procédure lors de la création d'une voirie communale par l'intermédiaire de la convention préalable prévue à l'article 10 du décret, lequel rappelle qu'il y a également lieu de suivre cette procédure dans cette hypothèse.

Tel que cela ressort notamment des travaux préparatoires, la possibilité pour les communes et les propriétaires de terrains de conclure la convention visée à l'article 10 du décret a été principalement prévue afin d'offrir la garantie auxdits propriétaires que la voirie communale établie temporairement sur une assiette déterminée conventionnellement sur leurs terrains n'emportera pas, à terme, la perte de la propriété de cette assiette ou l'établissement d'un quelconque droit sur cette propriété (voir à ce propos Projet de décret relatif à la voirie communale, Doc. parl. wal., session 2013-2014, n° 902/8, Rapport présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine, p. 4).

En réalité, cette convention basée sur l'article 10 du décret ne peut être appréhendée que comme étant un préalable nécessaire à la création d'une voirie communale sur un terrain privé, tout en permettant aux communes et aux propriétaires de convenir librement du passage et de la circulation du public.

En ce sens, il ressort ainsi des travaux préparatoires que, « sur l'assiette ainsi constituée, une voirie peut ensuite être créée, modifiée ou supprimée, dans les conditions ordinaires que prévoit le chapitre 1er » et qu'« il s'agira d'une voirie communale à part entière, si ce n'est qu'elle se trouvera sur une assiette déterminée conventionnellement et pour un terme déterminé, quoique renouvelable » (Projet de décret relatif à la voirie communale, Doc. parl. wal., session 2013-2014, n° 902/1, Commentaire des articles, p. 7).

Cependant, comme l'indique un auteur de référence, Madame Vassart dans son ouvrage « Le nouveau régime juridique des voiries communales, UVCW 2016, p. 63, « le commentaire des articles sème le doute à cet égard puisqu'il précise que sur l'assiette ainsi constituée, une voirie peut ensuite être créée, modifiée ou supprimée, dans les conditions ordinaires que prévoit le chapitre Ier » ». Celle-ci évoque ensuite l'hypothèse que (par l'utilisation du verbe « peut ») « la création de voiries conformément au décret et selon les procédures qu'il prévoit sur les assiettes « conventionnées » ne serait donc plus qu'une faculté ». Selon l'exposé des motifs (PW 26.11.2012, N° 902/1, p7) : « il s'agira d'une voirie communale à part entière, si ce n'est qu'elle se trouvera sur une assiette déterminée conventionnellement et pour un terme déterminé quoique renouvelable ».

Il est incontestable que les travaux préparatoires sont susceptibles de semer le doute. Ainsi, à la suite d'une question d'un parlementaire afin précisément de savoir si la convention visée à l'article 10 du décret pouvait avoir une existence autonome, Monsieur le Ministre compétent a répondu expressément ce qui suit :

« [...] Une convention peut être passée de manière à autoriser pendant une durée déterminée et convenue le passage, avec éventuellement des conditions supplémentaires. C'est une négociation entre la commune et le propriétaire, et cela peut se limiter à cela, c'est un simple usage du public, une servitude de passage. Ou alors, on peut aller plus loin et entamer, sur base de la convention, la procédure de création d'un chemin avec la durée reprise dans la convention.

Ce sont deux niveaux différents. Si l'on va plus loin et que l'on crée la voirie pendant la durée déterminée de la convention, la commune prend aussi la charge d'entretien puisque l'on est dans une vraie création de voiries, même si son sort au bout d'un certain nombre d'années a été convenu » (Projet de décret relatif à la voirie communale, Doc. parl. wal., session 2013-2014, n° 902/8, Rapport présenté au nom de la Commission des travaux publics, de l'agriculture, de la ruralité et du patrimoine, p. 22).

Cependant, si telle était la volonté de Monsieur le Ministre, (sur base des travaux parlementaires) la lecture combinée des dispositions du décret proprement dit ne semble pas permettre légalement une telle application. À cet égard, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, « un texte clair ne s'interprète pas, même s'il ne paraît pas correspondre à la volonté de son auteur » (voy. C.E., n° 252.999, 16 février 2022, ASBL LES VERSANTS DE LA DYLE et consorts; n° 238.117, 8 mai 2017, COMMUNE DE FAIMES). Les travaux préparatoires d'un texte légal clair n'ont pas de priorité par rapport audit texte, indépendamment de la volonté de son auteur.

Cette lecture des dispositions du décret est confirmée par Monsieur D. LAGASSE, Professeur de droit public à la faculté de droit de l'ULB et éminent auteur de doctrine en la matière, qui expose qu'« une fois conclue cette convention en vue d'organiser la circulation du public sur un chemin privé, la procédure prévue aux sections suivantes doit ensuite, en un second temps, être suivie pour créer, modifier ou supprimer la voirie communale « sur les assiettes ainsi constituées à titre temporaire » (art. 10, al. 2) ».

Monsieur LAGASSE précise encore, en note de bas de page, que « c'est donc à notre sens inexactement qu'au cours des travaux préparatoires, le ministre a fait la distinction entre une servitude de passage et une « vraie création de voiries » [...], alors que l'article 10, alinéa 2, ne contient pas une telle distinction, ce qui est normal compte tenu, d'une part, du caractère temporaire de toute voirie conventionnelle de sorte qu'elle constitue bien une « vraie voirie » communale pendant la durée convenue et, d'autre part, de ce qu'une servitude publique de passage, contrairement à ce que pense le ministre, a toujours constitué une « vraie voirie » communale (cfr. du reste l'article 28, alinéa 1er, qui consacre ce principe jurisprudentiel classique) » (D. LAGASSE, « La nouvelle voirie communale en Région wallonne - Analyse du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale », Revue Aménagement-Environnement, Liège, Kluwers, 2015/1, p. 9 ; D. LAGASSE, « Sentiers et chemins publics : questions de prescription - La prescription extinctive et acquisitive des voiries publiques communales », in La prescription en droit immobilier - Principes généraux et aspects pratiques, sous la direction de L. BARNICH et M. VAN MOLLE, Limal, Anthemis, 2017, p. 109).

Il ne s'agit pas du seul auteur à avoir cette lecture. Il est en effet encore cité et suivi par Madame Ariane SALVE, assistante et maître de conférence à l'ULg, selon laquelle, « en effet, l'on peut s'étonner de la résurgence de cette question lors des travaux préparatoires alors que l'article 2 précité du décret précise qu'une voirie communale est une « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette [surligné en italique par l'auteur], y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » » (A. SALVE, « Chemins vicinaux 2.0 à l'épreuve du droit privé des biens - Impact du décret wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale », Revue de droit communal, Liège, Kluwers, 2018/4, p. 6).

En conclusion, force est de constater au vu des développements doctrinaux qui précèdent que la convention visée à l'article 10 du décret relatif à la voirie communale ne pourrait légalement avoir une existence autonome.

La procédure prévue par les articles 8 et suivants du décret doit ainsi ensuite être appliquée afin de valablement créer la voirie convenue, laquelle est une voirie communale au sens dudit décret pendant la durée de validité de la convention.

Il est évident que si toute la procédure des articles 7 à 26 du décret doit être poursuivie en plus de la rédaction et de l'adoption de la convention entre les parties (la commune et les propriétaires) pour créer une voie conventionnelle, rarissimes seront les cas où la voie conventionnelle tirée de l'article 10 du décret sera réalisée, en raison de la lourdeur de la procédure pour une simple voie conventionnelle à durée déterminée.

Qu'en est-il alors des effets juridiques d'une convention prise sur base de l'article 10, mais dont la procédure visée aux articles 7 à 9, et 11 à 26 du décret n'a pas encore été menée à son terme ?

Cette convention signée entre les parties avec les conditions qu'elles ont fixées peut-elle être appliquée sur le terrain en attendant la finalisation de la procédure visée aux articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret ?

Si les clauses de la convention peuvent être appliquées sur le terrain en attendant la finalisation de la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret, qui de la commune ou du propriétaire est juridiquement responsable de la gestion et de la police de l'assiette déterminée dans la convention tant que la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 n'a pas été finalisée ?

Si les clauses de la convention basée sur l'article 10 du décret ne peuvent pas être appliquées sur le terrain en attendant la finalisation de la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret, une commune et des propriétaires qui ne souhaiteraient pas réaliser cette lourde procédure pour une simple voie conventionnelle, peuvent-ils encore établir entre eux (comme cela s'est fait fréquemment avant l'entrée en vigueur du décret) des conventions pour créer un droit de passage accessible à certaines catégories de personnes telles que les piétons, les cyclistes ou les cavaliers, pour une durée déterminée de par exemple 29 ans sur une assiette appartenant à un propriétaire consentant et sans faire référence à l'article 10 du décret ?

Si la possibilité d'établir conventionnellement un droit de passage pour certaines catégories de personnes tel qu'envisagé sous c), existe toujours, ladite convention peut-elle prévoir, au nom de l'utilité publique de ce passage, des clauses par lesquelles la commune assumerait l'entretien de l'assiette où s'exerce ce droit de passage pour certaines catégories de personnes, son balisage et la police de cette assiette mise à disposition par un propriétaire consentant pour une durée déterminée de moins de 30 ans renouvelable ?

Si la possibilité évoquée en c) et d) n'est plus envisageable au vu des dispositions de l'article 10 du décret qui serait ainsi « contourné », Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas opportun de soumettre au Parlement une disposition décrétable qui soustrairait l'article 10 du titre 3, chapitre 1er et créerait pour l'article 10, toujours dans le titre 3 du décret, un chapitre 1er bis afin d'éviter que les voies conventionnelles soient soumises aux lourdes dispositions des articles 7 à 9 et 11 à 26 du dit chapitre 1er ?

- [Réponse du 18/08/2022 De BORSUS Willy](#)

Le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale repose sur deux principaux fondamentaux, rappelés dès les premières lignes de l'exposé de ses motifs (Parl. wal., 902(20132014), n°1, p. 4.).

D'une part, il établit une seule catégorie de voirie communale : « pour des raisons d'adaptation aux exigences de la vie moderne et de simplification administrative, » le décret « fusionne la voirie vicinale et la voirie innomée. Seule subsistera donc la catégorie de « voirie communale ». La voirie communale est vouée à être régie par ce seul avant-projet de décret, véhicule juridique autonome ». « Les mêmes motifs imposent que la voirie communale ne se décline pas non plus en différentes catégories. De telles catégories figeraient par ailleurs la vie en entravant la mobilité sous toutes ses formes et en rendant plus complexe le régime juridique dont les objectifs sont rappelés dès le premier article du décret ».

D'autre part, deux voies existent désormais pour créer une voirie communale : « Les communes sont gestionnaires de leurs voiries. Cela représente une responsabilité et une charge financière fort importante. Il se justifie donc que la création, la modification et la suppression de telles voiries obéissent à des règles strictes et impératives, et uniquement à ces règles. » Les voiries ne peuvent donc pas être créées autrement que par une décision préalable du conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (article 7 du décret) ou « par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement » (article 27).

L'article 60, §1er, 3°, du décret érige en infraction pénale la création d'une voirie sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement, sans préjudice de la possible création par l'usage du public dans les conditions légales.

L'article 10 du décret ne s'écarte pas de ces principes. Il les module pour favoriser :

- la mise à disposition conventionnelle d'une assiette ;
- pour qu'une voirie puisse y être créée conformément à l'article 7 du décret ;
- pour une durée déterminée.

Ceci fait, le mécanisme de la création de voiries par l'usage du public est inhibé (article 31 du décret).

La doctrine que l'honorable membre cite décrit parfaitement le mécanisme, sauf que je ne partage pas cette appréciation selon laquelle les travaux préparatoires sèmeraient le doute sur ce sujet.

En effet, ce n'est pas la convention qui crée la voirie, mais la décision de l'autorité compétente.

Or, il peut advenir que la décision du conseil communal soit négative ou qu'elle soit réformée en degré de recours ou que la décision favorable en degré de recours soit annulée par le Conseil d'État. C'est tout le sens de la procédure administrative qui inclut l'évaluation préalable des incidences, la participation du public, la prise d'avis, et cetera, bref, toutes les garanties pour qu'une décision soit prise conformément aux objectifs du décret.

Cette éventualité devra être prise en considération dans la rédaction de la convention, mais l'exercice est connu, qui consiste à articuler une convention avec les exigences légales auxquelles son exécution est assujettie. La circonstance que la commune soit partie à cette convention la rendra d'ailleurs attentive à ne pas s'engager sur l'exercice des pouvoirs que le décret attribue à son conseil communal pour délibérer sur les questions de voirie.

Les travaux préparatoires indiquent donc judicieusement qu'« il s'agira d'une voirie communale à part entière, si ce n'est qu'elle se trouvera sur une assiette déterminée conventionnellement et pour un terme déterminé quoique renouvelable » (Parl. wal., 902(20132014), n°1, p. 7. La doctrine autorisée qu'elle cite souligne bien que l'opération se réalise en deux temps : « une fois conclue cette convention en vue d'organiser la circulation du public sur un chemin privé, la procédure prévue aux sections suivantes doit ensuite, en un second temps, être suivie pour créer, modifier ou supprimer la voirie communale « sur les assiettes constituées à titre temporaire » (art. 10 al. 2) » (Lagasse, D., « Droit de la voirie. Droit de la domanialité publique », RPDB, Bruxelles, Larcier, 2019, n°359).

Vu ce qui précède, les questions qu'elle pose appellent les réponses suivantes :

- 1. La convention conclue sur pied de l'article 10 du décret produira sans doute les effets qui s'attachent à toute convention valablement conclue. Elle ne pourra néanmoins pas avoir pour effet de créer ou modifier une voirie sans la délibération requise par l'article 7 du décret et sanctionnée par l'article 60, §1er, 3°, du décret ;**
- 2. La question concernant les conventions créant des droits de passage pour certaines catégories d'usagers appelle une réponse négative si ces conventions ont pour effet de créer une voirie au sens du décret (voy. l'article 2, spécialement les 1° et 8°) sans la délibération requise par son article 7 et sanctionnée par son article 60, §1er, 3° ;**
- 3. Il n'y a pas lieu de modifier le décret dans le sens suggéré, car cela reviendrait à en modifier les principes fondamentaux que j'ai d'emblée rappelés, à savoir une seule catégorie de voiries communales et deux voies seulement pour les créer.**

<https://www.parlement-wallonie.be/pwpages?p=interp-questions-voir&type=28&iddoc=114382>

COMMENTAIRE :

Le sujet peut paraître assez technique, difficile à cerner pour beaucoup. Il s'agit cependant qu'une question fondamentale dans le cadre de l'application de l'article 10 du décret voirie, article relatif aux voies conventionnelles.

La position de l'administration wallonne est que seule la création de voirie via les articles 7 à 26 ou via les articles 27 à 31 du décret est légale et que la procédure de l'article 10 étant incluse dans celle des articles 7 à 26, on ne saurait pas créer une voie conventionnelle sur base uniquement de l'article 10 sans

poursuivre simultanément les procédures visées aux articles 7 à 9 et 11 à 26.

Cette lourdeur aura hélas pour effet immédiat de rendre rarissimes les utilisations de l'article 10.

9

Il est dommage que l'administration wallonne n'ait pu être convaincue de l'utilité d'extraire l'article 10 du chapitre 1^{er} du Titre

3 de manière à lui donner une existence autonome sans la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26. Peu nombreux seront en effet ceux qui voudront s'astreindre une procédure aussi vaste pour une simple voie conventionnelle destinée à régler des problèmes ponctuels.

Cela étant les points de vue divergent quant aux effets du statut-quo. L'administration (qui a rédigé la réponse du ministre) admet que les effets de la convention peuvent s'appliquer pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une création de voirie au sens des articles 2,1° et 2,8° du décret. Ceci signifie que la convention peut avoir pour effets de donner une autorisation de passage à certaines catégories d'usager mais ne peut s'appeler « création de voirie conventionnelle ». Seule une autorisation de passage conventionnel ne portant pas sur la création d'une voie répondant aux descriptions des articles 2,1° et 2,8° du décret peut être envisagé pour ne pas se trouver en contradiction avec les dispositions pénales de l'article 60, § 1^{er}, 3° du décret. C'est là une entrave injustifiée à la mise en œuvre effective du concept de voie conventionnelle voulu pourtant par le législateur wallon, lequel concept ne saurait s'embarrasser de toute la procédure requise pour la création de voirie.

C'est donc exclusivement sur base de la réglementation des contrats telle que conçue par le code civil que les conventions créant un droit de passage peuvent voir le jour, à l'exclusion de toute référence à l'article 10 du décret voirie. C'est évidemment regrettable et totalement injustifié, alors que le législateur décretaal a pleine compétence pour régler la situation juridique des voies conventionnelles et que le principe « une seule catégorie de voirie » auquel se raccroche l'administration wallonne pour refuser d'extraire l'article 10 du chapitre premier du titre 3 ne repose sur aucune nécessité juridique.

On notera aussi au passage que la doctrine de l'Union des Villes et Commune établie à l'époque de Madame Vassart prévoyait bien la possibilité de conventions, sans nécessairement création de voirie en ces termes : « *Attention, le conseil communal est libre de créer ou de ne pas créer officiellement la voirie par le biais des procédures prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. S'il procède à la création de la voirie, cette dernière n'existe que sur l'assiette délimitée et constituée par la convention et doit s'y limiter. Elle ne peut être matérialisée sur une propriété privée que moyennant l'accord du propriétaire.*

L'article 10 prévoit la création de la voirie et nous ne savons pas à ce jour si l'assiette conventionnelle peut suffire. La voirie communale est définie comme toute « voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ». Cela implique que, pour autant que la

commune maintienne une gestion de l'équipement et du tracé, il nous semble que cette étape de création ne peut pas être omise. À défaut, il s'agirait de créer une voirie communale, gérée par la commune, en dehors des clous plantés par le législateur. Par contre, à supposer que la gestion d'une telle voirie reste privée, il nous semble que la convention présentée comme modèle puisse être autonome. Dans ce dernier cas, la voirie publique créée restera une voirie publique sui generis à laquelle le décret ne viendra pas s'appliquer et ne constituera pas une « voirie communale » au sens de ce décret selon nous ». (site internet toujours actuel de l'UVCW)

Depuis le départ de Madame Vassart et son remplacement par un avocat extérieur à l'UVCW ce dernier considère que toute convention de l'espèce tomberait sous le coup des sanctions pénales de l'article 60 § 1^{er}, 3° du décret. Cette opinion excessive est démentie par la réponse ministérielle à Madame Schyns.

Cependant il faut que la gestion de l'espace consacré au droit de passage continue d'incomber au propriétaire privé et non à la commune mais celle-ci peut très bien assumer conventionnellement des charges liées à l'entretien sans détenir le titre de « gestionnaire ».

Il faut aussi souligner le fait que le commentaire en italique ci-dessus provenant du site UVCW précise bien un autre avantage pour les communes à surseoir à la création d'une voirie en application des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret car, une fois le tracé fixé par plan, on ne peut plus s'en écarter tandis que pour un tracé en prairie par exemple, une délimitation n'est pas requise. En outre si le tracé devait être modifié pour une raison ou l'autre, il ne serait pas nécessaire de reconstituer tout un dossier. En fait ce texte en italique indique aux communes de réaliser la convention et de prévoir la création de la voirie selon la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 à une date ultérieure indéterminée, c à d en réalité jamais. 10

L'UVCW se base en fait sur le fait que la sanction visée à l'article 60 § 1^{er} 3° ne concerne pas les communes (mais le propriétaire privé peut être concerné quant à lui. (mais cela reste théorique car on ne voit pas qui verbaliserait quelqu'un pour cette raison.

Afin d'assurer la sécurité juridique en attendant que la Région Wallonne veuille bien extraire l'article 10 du chapitre 1^{er} du Titre 3 du décret, voici la convention que nous suggérons dorénavant aux communes.

Celle-ci remplace les versions antérieures parues dans Chemins Faisant et fusionne les modèles pour les tracés « alternatif » et « gracieux » (avec choix à l'article 2.)

A.Stassen.

MODELE DE CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE A DUREE DETERMINEE EN TERRAIN PRIVE

Entre, d'une part,

La Commune de [...], valablement représentée aux fins des présentes par le (la) Bourgmestre, [nom], et le (la) Directeur(trice) général(e), [nom], agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du JJ/MM/AAAA ci après, « **la commune** » ;

et, d'autre part,

M., Mme demeurant (*adresse*) agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après, « le **propriétaire** »,

Vu la délibération du Conseil communal en date du JJ/MM/AAAA portant sur l'intérêt de prévoir un tracé dans le but de (*compléter*)

Considérant que l'article 10 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 prévoit la possibilité de conclure une convention entre le propriétaire des parcelles concernées et la commune en vue de permettre d'établir une voirie publique provisoire et conventionnelle sur un terrain privé ;

Considérant toutefois que l'application de l'article 10 du décret implique en principe également l'application des dispositions de l'ensemble du Titre 3, Chapitre 1^{er}, à savoir des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret et que cette procédure est nettement disproportionnée par rapport à une voie conventionnelle à durée limitée ;

Considérant que le tracé prévu pour l'autorisation de passage à durée déterminée en terrain privé est sujet à des modifications temporaires potentielles durant la validité de la convention pour différents motifs à la demande tant de la commune que du propriétaire et que de telles modifications sont incompatibles avec la fixation d'un tracé figé via la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret ;

Considérant que si l'article 10 du décret impose en principe à la commune de conclure à la fois une convention avec un propriétaire privé et la réalisation de la procédure des articles 7 à 9 et 11 à 26 du décret, il ne fixe au Conseil communal aucun délai précis pour réaliser cette dernière procédure et la commune peut dès lors estimer plus prudent, à titre provisoire, de s'en tenir à une convention régie par le code civil (Code du Droit des biens) sans référence à l'article 10 du décret dont la lourdeur est inadaptée à ce type de tracé et donc sans création de voirie au sens de l'article 7 du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables au terrain privé sur lequel la circulation est ouverte à certaines catégories d'usagers.

11

L'autorisation d'accès à certaines catégories d'usagers résultant de cette convention concerne uniquement le (les) passage(s) désigné(s) par leur référence cadastrale dans les limites établies entre le propriétaire et le conseil communal.

Le tracé du (des) passage(s) figure(nt) sur la carte au 1/... ème, annexée à présente convention.

Ce tracé peut être modifié selon les besoins du propriétaire ou de ses ayants droit sur la parcelle désignée dans la convention. Dans ce cas, le déplacement est à charge du propriétaire ou de ses ayants droit.

Le cas échéant et pour autant que les points d'entrée et de sortie sur la parcelle visée par la convention restent identiques, le propriétaire peut modifier le tracé convention même à titre saisonnier ou ponctuel en prévenant l'autorité communale

Article 2.

Le propriétaire déclare qu'il est plein propriétaire de la (des) parcelle(s) figurant au plan cadastral sous le(s) numéro(s) , section....., sur la commune de , d'une superficie de....., au lieu-dit , désignée ci-après par l'appellation « la **propriété** » ,

Il déclare que ces parcelles sont

quittes et libres de droits personnels et réels d'usage et de jouissance qui pourrait réduire ou influencer les droits créés par la présente convention,

situées dans un périmètre Natura 2000,

soumises à un droit de chasse.

Le Conseil communal atteste que le tracé conventionnel tel que décrit ci-avant est un tracé gracieusement désigné par le propriétaire sur bien libre de plan d'alignement ou de délimitation d'une voirie publique et n'est pas frappé de servitude publique de passage au sens des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1^{er} du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale et ne saurait faire l'objet d'un constat tel que visé par l'article 29 du même décret.

Si le tracé conventionnel est en réalité un tracé « alternatif » par rapport à une voie publique qui traverse une propriété le paragraphe qui précède est remplacé par :

Le Conseil communal atteste que le tracé conventionnel tel que décrit ci-avant est en fait un tracé alternatif destiné à remplacer pendant la durée de la convention la voie publique dénommée..... sur le tracé de laquelle l'autorité communale prendra dès signature de la convention un arrêté interdisant toute circulation pendant la durée de validité de la convention. Si la convention cesse ses effets prématurément, l'arrêté d'interdiction est simultanément levé de plein droit sur le tracé de la voie publique.

Article 3.

La présente convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever la propriété désignée ci-dessus à l'issue de la convention.

Elle n'entraîne par ailleurs aucune renonciation dans le chef du propriétaire ou dans le chef de la commune à un droit éventuel concernant la prescription acquisitive ou extinctive d'une voirie anciennement vicinale ou innommée sur le terrain désigné.

Article 4.

Les parties reconnaissent les droits suivants entre elles:

Opérations	Commune	Propriétaire
Aménagement du passage :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

-sur une longueur de.....mètres, -sur une bande de terrain d'une largeur de mètres, -type de revêtement : [compléter]		
Procéder sur la même longueur à la plantation de [compléter]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prendre les mesures nécessaires pour canaliser le passage des usagers en toute sécurité, au moyen de : -signalisation : [compléter] -balisage : [compléter] - autres : [compléter]	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Le cas échéant : Introduire la demande de permis d'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article 5.

Les opérations menées par la commune ne peuvent être réalisées que par le(s) mandataire(s) désigné(s) par la commune après accord du propriétaire **Le cas échéant :** [et se déroulent sous le contrôle du propriétaire.]

Les opérations réalisées par le propriétaire sont conformes aux engagements pris dans la présente convention.

Article 6.

Le propriétaire et la commune conviennent que sur le(s) passage(s) désigné(s) traversant sa propriété, à l'exclusion de tout autre mode de fréquentation, l'aménagement des lieux est de nature à accueillir les usagers :

pédestres, équestres, cyclistes, autres : **choisir**).....

Article 7.

Dans le cadre de la mise en œuvre des droits des tiers découlant de la présente convention, il est interdit de s'écarter du chemin balisé, d'abandonner des déchets, de pique-niquer, de camper, de faire du feu, de laisser divaguer les animaux domestiques, de ne pas refermer les barrières et clôtures après passage.

Les législations spécifiques imposant des sanctions administratives communales en cas d'infraction à ces interdictions seront applicables sur le tracé convenu par la présente convention.

Article 8.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du passage, et à n'entreprendre aucune opération de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible de l'endommager ou de l'entraver.

L'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative est interdite, sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune.

En cas d'accord sur l'organisation d'un événement récréatif, l'autorisation communale devra rappeler les règles de responsabilité et d'assurance imposées à l'organisateur. Le propriétaire s'engage :

Il est convenu que l'utilisation du tracé est autorisée par toute personne ou toute association sans but lucratif dans un but de randonnée, de promenade non lucrative que ce soit à titre individuel ou en groupe. Par contre l'exploitation commerciale du passage par un tiers ou l'organisation d'une manifestation de groupe sportive ou récréative avec but lucratif, est interdite sauf accord spécial donné par le propriétaire et la commune. Cet accord aura ses propres règles de responsabilité, d'assurance et de financement qui seront définies dans une autre convention avec l'organisateur du passage. Sont considérées d'office comme nécessitant autorisation conjointe du propriétaire et de la commune les manifestations regroupant plus de 500 piétons, 200 cyclistes, 100 cavaliers, 20 véhicules motorisés.

Il est convenu entre les parties que l'autorisation d'utilisation du passage est suspendue durant des travaux forestiers ou agricoles qui seraient incompatibles avec le passage, pendant les jours de chasse à cors et à cris, en cas de risque majeur d'incendie (pour les parties forestières ou de landes) lors de tempêtes de plus de 80 km (pour les parties forestières). Dans ce cas, le propriétaire avertit la commune qu'il fermera momentanément le passage.

Article 9.

Les parties s'engagent, en termes d'entretien, à :

Opérations	Commune	Propriétaire
Entretien et réparation des panneaux de signalisation et balisage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien et réparation des clôtures et barrières destinées à la conservation, au balisage et à la matérialisation du tracé conventionnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entretien l'assiette du passage et ses accotements sur une largeur de mètres de chaque côté par :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-ramassage des déchets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
-débroussaillage (... fois/an)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Effectuer l'entretien exceptionnel :		
- élagage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- <i>Le cas échéant</i> : réparation revêtement du tracé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Article 10.

Aucun abattage ou élagage d'arbres ne peut être réalisé sans l'accord préalable du propriétaire. En cas d'abattage indispensable, la mesure sera matérialisée dans un arrêté de police du Bourgmestre.

Le cas échéant Les frais de l'opération seront toujours mis à charge du propriétaire/de la commune/ partagés

Le cas échéant Cette opération peut se dérouler sous le contrôle du propriétaire.

Article 11.

La **commune** est responsable des dégâts causés sur la propriété privée résultant de :
l'aménagement, de l'entretien de la servitude, la circulation par les usagers. autres ;

Le propriétaire est seul responsable des dommages causés sur la propriété par son propre fait ou de celui de ses ayants droit.

Article 12.

La commune s'engage à inclure le tracé du passage dans les itinéraires couverts par l'assurance responsabilité civile communale pour les accidents se déroulant sur les voies publiques en excluant toute responsabilité du propriétaire du fonds pour les accidents survenant sur l'itinéraire concerné.

Article 13.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, aux frais de la commune/ à frais communs, annexé à la présente convention. **choisir**

Chaque année le propriétaire (ou son représentant) et la commune (via son représentant ou délégué) vérifieront sur les lieux si des dégâts ont été causés pendant l'année écoulée.

En cas de dégâts constatés, les dommages seront consignés et les réparations seront planifiées conformément aux règles en vigueur dans la présente convention.

Le cas échéant : Une évaluation des montants du dommage subi par le propriétaire sera systématiquement établie.

Article 14.

Choisir La présente convention est conclue à titre gratuit. Les parties s'accordent sur une compensation unique/annuelle forfaitaire, fixée à la somme deEuros. La commune s'engage à verser la dite somme, (chaque année), au propriétaire par (*compléter*).....à la date du JJ/MM/AAAA.....

Article 15.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention pourra être maintenue, sous réserve de l'adhésion expresse du nouvel acquéreur.

Le nouvel acquéreur qui ne souhaite pas consentir un droit de passage devra dénoncer la présente convention. La dénonciation prendra effet trois mois après notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée de (**29 ans max**) ...années et est renouvelable uniquement par une nouvelle convention expresse.

Même si l'article 10 du décret ne s'applique pas à la présente convention, il y a lieu de ne pas prévoir de clause contradictoire avec cet article)

Article 17.

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra demander la résolution de la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

La commune s'engage à désinstaller dans les trois mois les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation et balises inhérents.

Article 18.

Si la ou les parcelles concernées sont en zone constructible ou en zone d'extraction au plan de secteur, le propriétaire qui souhaite effectuer des actes et travaux sur ledit passage peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois, envoyé par lettre recommandée.

La signature de la présente convention ne préjuge en rien de l'obtention du permis et ne peut constituer un motif de refus de permis.

Article 19.

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

Article 20.

Au moment où il le détermine librement et par délibération le conseil communal procédera à la création d'une voirie communale sur l'assiette conventionnelle constituée par la présente convention dans le respect de la procédure de création de voirie prévue par les articles 7 à 26 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

La voirie ainsi créée s'éteindra de plein droit à l'issue de la convention, sauf renouvellement de celle-ci ou mise en œuvre d'une procédure d'expropriation par la commune.

Article 21

La présente convention est soumise à la formalité de l'enregistrement au bureau de la sécurité juridique correspondant à celui de la localisation du tracé, à la diligence et aux frais de la commune/à frais partagés.(choisir)

Fait en deux exemplaires.

A, le

Le propriétaire,

Pour la Commune,

Par le Collège,

Le (la) Directeur(trice) Général(e),

Le (La) Bourgmestre,

PORTEE DE L'ARTICLE 30 DU DECRET du 6.2.2014 relatif à la voirie communale

Question écrite du 20/07/2022 de SCHYNS Marie-Martine à BORSUS Willy, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences
Session 2021-2022 Année 2022 N° 848 (2021-2022)

L'article 30 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale stipule : « Les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription »

Cet article fait suite au décret 234 du 3 juin 2011 qui avait modifié l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux, lequel article stipulait « Les chemins vicinaux tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public (...) en supprimant les mots « aussi longtemps que les chemins vicinaux servent à l'usage public ».

Cette modification décréte a cependant eu une application limitée dans la mesure où l'avis du Conseil d'État sur cette proposition de décret (signée par tous les partis démocratiques du Parlement wallon en 2011) précisait que cette adoption ne préjuge pas des droits acquis antérieurement à l'entrée en application du décret.

Ce décret est entré en application le 1er septembre 2012 et, depuis lors, des requérants se sont pourvus devant les tribunaux en faisant valoir une prescription trentenaire échue au 1er septembre 2012 de chemins ou sentiers vicinaux figurant à l'atlas (plan général d'alignement ou de délimitation).

Pour ce faire, il leur incombe de citer la commune concernée devant le juge de paix. Celle-ci désigne alors soit un avocat soit l'un de ses membres pour faire valoir devant le juge le point de vue de l'autorité compétente en matière de suppression de voirie (quelle qu'en soit la raison), à savoir le conseil communal, mais sans délibération préalable de celui-ci puisque juridiquement il s'agit d'une action ou la commune est théoriquement défenderesse et où donc le collège communal est théoriquement seul compétent.

Dans un certain nombre de cas, notamment quand le requérant est proche d'autorités locales peu intéressées par la défense de leur petite voirie menacée d'accaparement, la citation de la commune fait en réalité l'objet d'une discrète entrevue préalable entre le requérant et les autorités communales concernées et il résulte de cette concertation que certains collèges communaux se laissent séduire par le caractère expéditif de cette procédure qui évite l'enquête publique en vue de la suppression de ladite voirie et ses inévitables levées de boucliers et permet une fermeture discrète du chemin ou sentier à l'initiative du requérant après jugement.

Dans ce cas il est généralement simplement demandé par le requérant à la commune de ne pas désigner d'avocat, de se faire représenter à l'audience par un échevin ou un employé communal chargé d'acquiescer à la demande du requérant visant à faire constater par le juge, au terme de débats succincts, la prescription trentenaire échue au 1er septembre 2012 du chemin ou sentier de l'atlas.

Lorsque cette procédure antidémocratique arrive aux oreilles des défenseurs de la petite voirie avant la date de l'audience fixée dans la citation (par des indiscretions au sein de l'administration communale), ceux-ci peuvent alors introduire in extremis une requête en intervention volontaire (qui ne coûte rien) et faire valoir devant le juge les exigences de la jurisprudence de la Cour de cassation, à savoir que de simples faits sporadiques de passage effectués sur la voie vicinale pendant les 30 ans précédant le 1er septembre 2012 suffisent à pérenniser ladite voie (Cassation 13 janvier 1994) et qu'il incombe au requérant de faire la preuve que nul n'a pu passer sur le tracé de l'atlas pendant 30 ans (preuve considérée comme quasi diabolique par la doctrine).

Mais dans la plupart des cas, les défenseurs de la petite voirie apprennent la tenue de cette audience de tribunal après le jugement quand le requérant exhibe le jugement sur le tracé du sentier ou chemin concerné pour empêcher le passage.

Ils sont alors obligés d'introduire par citation une action en tierce opposition pour obtenir gain de cause. Même en gagnant la cause à l'issue de cette procédure, celle-ci leur occasionne des débours que le fait d'obtenir gain de cause ne compense pas, car les frais judiciaires sont plafonnés.

Dans un arrêt du 27 mai 2021, la Cour de cassation a considéré qu'un juge ne peut pas considérer qu'il n'est plus compétent pour statuer après l'entrée en vigueur du décret 234 au 1er septembre 2012 sur les prescriptions extinctives de voiries vicinales échues avant le 1er septembre 2012 sur base de l'ancienne mouture de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux.(mouture antérieurement au 1er septembre 2012).

Cependant dans cet arrêt la Cour de cassation n'a pas envisagé la problématique de l'abrogation, au 1er avril 2014, non seulement de l'ancienne loi du 10 avril 1841 relative aux chemins vicinaux, mais aussi du décret 234 du 3 juin 2011, par suite de l'adoption du décret du 6 février 2014 qui a fusionné l'ancienne voirie vicinale et l'ancienne voirie innommée dans une nouvelle appellation de « voirie communale » sans plus aucun égard pour les particularités de chacune des anciennes composantes de cette voirie communale, mais en intégrant dans la voirie communale les plans d'alignement et de délimitation adoptés antérieurement au 1er avril 2014 (date d'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014).

Si l'article 30 du décret du 6 février 2014 figure bien dans le chapitre visant la création, la modification et la suppression des voiries

communales quelle que soit leur origine vicinale ou innommée en interdisant la suppression de ces voiries par prescription, l'article 60, § 1er, 3°, du même décret prévoit dans ses dispositions pénales que la suppression de voirie (pour quelque motif que ce soit, y compris la prescription) est punissable sans l'accord préalable du conseil communal.

L'article 30 du décret du 6 février 2014 n'a pas fait l'objet d'une restriction d'application comparable à celle qu'a émise le Conseil d'État en 2011 à propos du décret 234 quant aux prescriptions extinctives de voiries vicinales échues au 1er septembre 2012. C'est évidemment normal puisque le décret du 6 février 2014 met sur le même pied, quant à l'imprescriptibilité, toutes les voiries antérieures, quelle que soit leur origine.

La question se pose dès lors de savoir si, après l'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 (le 1er avril 2014) un juge peut encore, dans ses jugements, se baser sur la formulation de la loi du 10 avril 1841 antérieure au 1er septembre 2012 alors même que cette loi et le décret qui l'avait amendée au 1er septembre 2012 sont abrogés par le décret du 6 février 2014 entré en application le 1er avril 2014 ?

Il ne fait aucun doute qu'entre le 1er septembre 2012 et le 1er avril 2014 l'avis de la section de législation du Conseil d'État émis au sujet du décret 234 trouvait pleinement à s'appliquer puisque la voirie « vicinale » existait toujours avec ses particularités, mais le décret du 6 février 2014 a par contre supprimé la notion même de voirie vicinale ainsi que tous les attributs particuliers (dont cette possibilité de suppression par prescription après absence complète d'utilisation trentenaire échue au 1er septembre 2012) et versé les plans d'alignement et de délimitation de cette ancienne voirie vicinale (l'atlas) dans la « voirie communale » soumise aux exigences de l'article 2226 du Code civil et aux exigences de l'article 30 du décret (interdiction de prescrire).

Le juge qui constate après le 1er avril 2014 une prescription de voirie échue au 1er septembre 2012 constate en réalité la prescription d'une voirie devenue « communale » alors qu'il n'avait compétence que pour constater la prescription d'une voirie vicinale. (Les plans d'alignement versés dans la voirie communale ne comportent plus de distinction entre « voirie ex vicinales » et « voiries ex innommées ». Le fait pour un juge de constater la suppression par prescription d'une voirie ex-vicinale après le 1er avril 2014 revient en fait à toucher après le 1er avril 2014 au maillage de la voirie communale figurant aux plans d'alignement et de délimitation de celle-ci alors qu'il n'a aucune compétence pour toucher à cette voirie communale non soumise à la possibilité de prescrire qui lui était attribuée par l'ancien article 12 de la loi du 10 avril 1841 abrogée.

Dans ce contexte, les demandes de constat de suppression par prescription de voiries communales ex-vicinales après le 1er avril 2014 ne portent-elles pas atteinte à la règle de l'interdiction de prescrire une voirie communale (quelle que soit son origine) visée à l'article 30 du décret du 6 février 2014 ?

Si des demandes de constat de suppression par prescription de voiries communales ex-vicinales après le 1er avril 2014 sont toujours possibles en vertu d'une interprétation large de l'article 2 du Code civil (la loi ne disposant que pour l'avenir et ne produisant pas d'effets rétroactifs) cela signifie-t-il que des demandes de constat de non-utilisation trentenaire échue au 1er septembre 2012 pourront être introduites indéfiniment par des riverains de voiries communales ex-vicinales alors que la voirie vicinale n'existe plus depuis le 1er avril 2014 ?

Au cas où la réponse à la question précédente est positive, un collège communal ne commet-il pas d'infraction en ne défendant pas sa voirie communale devant le juge où la commune est attraitée, alors que la compétence en matière de voirie est une compétence du conseil, même si la défense des intérêts de la commune est une compétence du collège ?

Monsieur le Ministre partage-t-il à ce sujet les propos tenus par un auteur de référence, M Charles Havard dans le Manuel pratique de droit communal en Wallonie, où il écrit « le collège ne peut, sans l'autorisation du conseil communal, plier volontairement devant l'adversaire, car il renoncerait alors aux droits de la commune ; ce qui ne peut être consenti que par le conseil ».

Si Monsieur le Ministre partage l'avis de cet auteur de doctrine, quelle est alors la valeur d'un jugement prononcé suite à l'acquiescement du représentant communal devant les prétentions du requérant visant à faire constater la suppression par prescription d'un chemin ou sentier ex-vicinal. Cette faute peut-elle dans ce cas relever de l'article 60 du décret ?

En cas de réponse positive aux questions précédentes et vu la compétence exclusive du conseil communal en matière de création, modification ou suppression de voirie, une information systématique des membres du conseil n'est-elle pas souhaitable de la part du Collège lorsque la commune est attraitée devant le juge au sujet d'une demande de suppression par prescription d'une voirie anciennement vicinale afin que ceux-ci puissent faire part le cas échéant au Collège d'actes de passages sporadiques attestés, mais non évoqués dans la citation ?

Si oui, une circulaire ne devrait-elle pas être rédigée par les Ministres en charge du régime juridique de la voirie communale et le ministre en charge des pouvoirs locaux pour enrayer le phénomène des suppressions occultes organisées devant les juges par

certains demandeurs avec la connivence de certains collèges communaux dont ils sont proches et sans information de la seule autorité habilitée en matière de suppression de voirie, à savoir le conseil communal ?

Réponse du 19/08/2022 | de BORSUS Willy

L'honorable membre trouvera réponse à ses questions ci après :

Pour ce qui concerne la période antérieure au 1er septembre 2012, selon l'article 12 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, « les chemins vicinaux, tels qu'ils sont reconnus et maintenus par les plans généraux d'alignement et de délimitation, sont imprescriptibles aussi longtemps qu'ils servent à l'usage public, sans préjudice aux droits acquis antérieurement à la présente loi. »

Il en résultait que « le caractère imprescriptible du chemin vicinal cesse dès qu'il ne sert plus à l'usage public : il rentre alors dans le commerce, devient susceptible de possession et de prescription. Par « usage du public », on entend non seulement le passage habituel du public, mais également des actes de passage accidentels et isolés ; mais l'usage public qui fait obstacle à la prescription suppose l'usage du chemin vicinal suivant le tracé prévu par l'Atlas des chemins vicinaux. Cet abandon, pourvu qu'il soit total, suffit pour entraîner une désaffectation tacite. Peu importe que le chemin continue à figurer dans l'atlas des chemins vicinaux : l'article 12 admet que l'imprescriptibilité soit levée dès la cessation du passage public indépendamment d'un acte administratif de désaffectation - exprès ou tacite - et plus particulièrement d'une décision de déclassement prise dans les formes prévues à l'article 28 de la loi 2, et peu importe qu'ils soient ou non corroborés par des faits impliquant de la part de la commune l'intention d'abandonner le chemin ». (1)

Depuis le 1er septembre 2012, l'article 1er du décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux a modifié l'article 12 de la loi 10 avril 1841 en y supprimant les mots « aussi longtemps qu'ils servent à l'usage du public ». Conformément à son article 3, ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 2012.

À partir du 1er septembre 2012, le principe de l'imprescriptibilité n'a donc plus connu d'exception et les chemins vicinaux n'étaient dès lors plus susceptibles de disparaître par le défaut d'usage public trente ans durant, selon les conditions de la prescription extinctive.

L'exposé des motifs du décret du 3 juin 2011 indique : « (...) dans la mesure où il faut s'attendre à ce qu'une révision du régime de la voirie vicinale prenne un certain temps, il apparaît opportun de supprimer dès à présent la partie de l'article 12 de la loi de 1841 qui pose problème. Ceci afin d'éviter une multiplication des procédures judiciaires dont l'issue pourrait s'avérer préjudiciable aux autorités locales à long terme »(2) .

Le décret du 6 février 2014 a persisté en ce sens puisque, d'une part, il a fusionné la voirie vicinale et la voirie innommée au sein de la voirie communale au sens de son article 2, 1° (article 91, al. 1er) et, d'autre part, il a disposé que « les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription » (article 30) : « les voiries ne peuvent pas être supprimées par prescription : le principe étendu par le décret du 3 juin 2011 est maintenu » (3)(4) Pour ce qui concerne le droit transitoire et la compétence des cours et tribunaux, il est un principe général de droit que les situations juridiques constituées sous l'empire de la loi ancienne sont définitivement acquises.(5)

19

Il s'ensuit que la prescription extinctive d'un chemin vicinal valablement acquise avant le 1er septembre 2012 a fait disparaître cette voirie conformément aux conditions légales alors en vigueur et qui ont été rappelées plus haut. Les cours et tribunaux peuvent parfaitement connaître des litiges relatifs à des situations anciennes qui seraient portés devant eux ; ils appliquent alors les règles juridiques qui s'y attachent.

C'est très exactement ce que dit l'arrêt de la Cour de cassation que l'honorable membre cite(6) :

« L'article 30 du décret du 6 février 2014 dispose que les voiries communales ne peuvent pas être supprimées par prescription. Aux termes de l'article 2 de l'ancien Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Il suit de ces dispositions que les cours et tribunaux connaissent de la demande de constater la prescription d'un sentier vicinal en raison de son non-usage public pendant trente années avant le 1er septembre 2012. Le jugement attaqué n'a pu, sans violer les articles 144 de la Constitution et 556 du Code judiciaire, décider que la demande des demandeurs de constater la disparition du sentier vicinal litigieux en raison du non-usage public depuis l'année 1972 « sort de la compétence du pouvoir judiciaire »

Par définition, la prescription opère d'elle-même(7) et, comme indiqué plus haut, pour le sujet qui nous occupe, elle doit avoir opéré avant le 1er septembre 2012.

L'hypothèse d'une violation de l'article 30 du décret qui consacre l'imprescriptibilité des voiries est par conséquent une hypothèse impossible. La prescription n'est le fait de personne puisqu'elle agit par le seul écoulement du temps. De plus, soit la prescription était acquise avant le 1er septembre 2012, soit elle ne l'était pas ; dans ce dernier cas, elle ne peut plus l'être.

Enfin, concernant la représentation de la Commune en justice, l'honorable membre évoque une certaine pratique selon laquelle, je cite, « dans un certain nombre de cas, quand le requérant est proche d'autorités locales peu intéressées par la défense de leur petite voirie menacée d'accaparement, la citation de la commune fait en réalité l'objet d'une discrète entrevue préalable entre le requérant et les autorités communales concernées et il résulte de cette concertation que certains collèges communaux se laissent séduire par le caractère expéditif de cette procédure qui évite l'enquête publique en vue de la suppression de ladite voirie et ses inévitables levées de boucliers et permet une fermeture discrète du chemin ou sentier à l'initiative du requérant après jugement. » Vous relevez qu'il s'agirait, je cite encore, d' « enrayer le phénomène des suppressions occultes organisées devant les juges par certains demandeurs avec la connivence de certains collèges communaux dont ils sont proches ».

Je n'ai pas connaissance de telles pratiques et je lui laisse à la fois la responsabilité de ses propos et celle d'en dénoncer, le cas échéant, l'existence auprès des autorités compétentes, administratives ou judiciaires.

Pour ma part, je n'entends pas interférer dans le fonctionnement de la démocratie locale et encore moins dans des procédures judiciaires qui seraient éventuellement en cours. Pour le surplus, ces questions portent sur le fonctionnement des communes et de leurs organes et ressortissent à la politique des pouvoirs locaux, qui n'est pas de ma compétence.

(1) LAGASSE, D., « Voirie terrestre », in Guide de Droit immobilier, Kluwer, supplément 61, décembre 2010, VII.2.3.2., p. 29, n°2.24, souligné dans le texte.

(2) Parl. wal. 234(2010-2011), n°1, exposé des motifs, p. 2.

(3) Parl. wal. 902(2013-2014), n°1, exposé des motifs, p. 3, et commentaire des articles, p. 9.

(4) Voy. en ce sens MARCHANDISE, M., « La prescription. Principes généraux et prescription libératoire », in DE PAGE, Traité de droit civil belge, Tome VI, Bruxelles, Bruylant, 2014, n°296.

(5) ROUBIER, P., Le droit transitoire, 2ème éd., Paris, Dalloz et Sirey, 1960, n°41.

(6) Cass., 27 mai 2021, R.G. n° C.20.0019.F, disponible sur www.jurportal.be

(7) « Mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit, par l'écoulement d'un certain laps de temps (d'un délai) et sous les conditions déterminées par la loi (...) » (CORNU, G., « Vocabulaire juridique », 12ème éd., PUF, 2018, v° Prescription, n°1).

COMMENTAIRE DE CETTE REPONSE PARLEMENTAIRE...

Cette question parlementaire avait été posée dans le cas très précis de la commune de Villers-la-Ville dont le collège se permet de se laisser attirer au tribunal par des accapareurs de voirie et y soutient leurs prétentions relatives au non usage trentenaire au 1.9.2012 alors qu'il sait que ce n'est pas vrai.

Le ministre laisse entendre qu'il ne serait pas au courant de ces pratiques. Pour le reste, il ne répond que partiellement aux questions et notamment à celle relative au fait qu'un collège ne peut pas, selon Charles Havard (Manuel pratique de droit communal en Wallonie) sans l'autorisation du Conseil communal

plier volontairement devant l'adversaire car il renoncerait alors aux droits de la commune, ce qui ne peut être consenti que par le conseil....

La séparation entre la compétence « pouvoirs locaux » et la compétence « voirie » en Wallonie fait en sorte que des communes aussi peu scrupuleuses que Villers la Ville échappent ainsi à toute réprimande de la tutelle, obligeant le monde associatif à introduire de coûteuses procédures en tierce opposition devant les tribunaux pour défendre des sentiers publics utilisés par le public et non disparus.